

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.745 du 18 avril 2001

A.75.572/VIII-404

En cause : **BULTEAU** Albert,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ROYEN, avocat,
rue de Suisse 39/6 et 14
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Agence régionale pour la propreté
"Bruxelles-Propreté".**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 1997 par Albert BULTEAU, qui demande l'annulation de "la décision du fonctionnaire dirigeant de l'Agence régionale pour la propreté du 11 juillet 1997, lui infligeant une sanction disciplinaire de deux mois de suspension disciplinaire avec privation de traitement, à partir du 3 août 1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 6 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DRION, loco Me ROYEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant, entré au service de la partie adverse au mois de janvier 1973, est brigadier.

2. Le 18 mars 1997, un de ses collègues de travail déclare à un membre du service des ressources humaines que le requérant se moque de la relation qu'il a avec un autre agent et qu'il y a environ deux mois, le requérant a contraint un troisième à se déshabiller et s'est livré à des attouchements.

3. Le responsable du site sur lequel ces faits se sont produits et un témoin de la scène sont interrogés; le témoignage du requérant est également recueilli.

4. La première déclaration du 18 mars 1997 ayant été confirmée par le témoin susvisé, une enquête est ouverte. Différents témoignages sont recueillis et le requérant est entendu.

5. Sur le vu de ces témoignages, une procédure disciplinaire est entamée. Le requérant est convoqué pour être entendu. Les faits qui lui sont reprochés sont "d'avoir des comportements de harcèlement sexuel à l'égard de membres du personnel dont certains sont directement ou indirectement soumis à (son) autorité hiérarchique; plus précisément, aux environs des fêtes du nouvel an, d'avoir porté atteinte à la personne de Monsieur (...), ouvrier de propreté publique, par des actes à caractère sexuel, ce dernier n'étant pas consentant et avec la circonstance aggravante que ces faits se sont déroulés en public et sur une personne sur laquelle (il a) directement autorité".

6. Le 7 avril 1997, le requérant est entendu; il conteste les faits.

7. Le 10 avril 1997, il est convoqué à une audition disciplinaire complémentaire. Outre le grief précédemment formulé, il lui est reproché ce qui suit :

- " - étant membre du personnel de maîtrise et de surveillance, d'avoir gravement manqué aux devoirs de politesse et de moralité à l'égard d'agents placés sous (ses) ordres;
- de ne pas avoir pris les mesures immédiates qui s'imposaient afin de mettre un terme aux faits et comportements auxquels (il déclare) avoir assisté".

Ce même jour, un nouveau témoin est entendu.

8. Le 30 avril 1997, le directeur des ressources humaines propose d'infliger au requérant la peine de suspension disciplinaire pour une période de deux mois. Il fait part au requérant de la possibilité d'introduire un recours devant la chambre de recours.

9. L'intéressé use de cette faculté et est entendu par la chambre de recours le 13 juin 1997. Dans son avis, cette chambre considère que le premier grief n'est pas établi mais que le requérant a gravement manqué à ses devoirs professionnels et a eu des agissements

compromettant la dignité de la fonction. Tenant compte des circonstances de l'espèce, elle estime qu'il y a lieu de lui infliger une suspension disciplinaire avec privation de traitement durant une période d'un mois et demi.

10. Le 11 juillet 1997, le fonctionnaire dirigeant de l'Agence, inflige au requérant la peine de la suspension disciplinaire pour une durée de deux mois. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que l'acte ne fait que reprendre la proposition de sanction alors qu'un des griefs n'est pas retenu; que selon lui, la seule mention "Considérant que ces faits présentent, eu égard à leur nature et vos fonctions en l'Agence régionale pour la propreté, une particulière gravité justifiant le maintien de la sanction proposée" ne constitue qu'une formule creuse qui ne permet pas de connaître les raisons pour lesquelles le fonctionnaire dirigeant s'est écarté de l'avis de la chambre de recours; que le requérant estime qu'on ne peut pas affirmer que le fonctionnaire dirigeant ne devait pas avoir égard aux circonstances atténuantes retenues par la chambre de recours puisque les deux préventions retenues sont mineures par rapport à la première;

Considérant que la partie adverse fait notamment valoir que la peine proposée par la chambre de recours n'était pas très inférieure à celle infligée, soit un mois et demi de suspension disciplinaire au lieu de deux mois; que, dans son dernier mémoire, elle précise ce qui suit :
" A la lecture de ces considérants, il apparaît que la sanction querellée se fonde, pour s'écarter de l'avis de la chambre de recours, sur trois motifs :

- soit, la gravité des faits; à cet égard, l'acte attaqué considère que le requérant a gravement manqué aux devoirs de politesse et moralité à l'égard d'agents placés sous (son) autorité;
- la fonction occupée par le requérant, ce qui aux yeux de la partie adverse constitue une circonstance aggravante, dès lors que le personnel de maîtrise est censé montrer l'exemple;
- le passé disciplinaire du requérant.

On cherche en quoi, l'acte attaqué ne serait pas motivé à suffisance de droit, sauf à considérer que la partie adverse aurait dû préciser que, malgré les circonstances atténuantes avancées par la Chambre de recours, les faits reprochés étaient tels qu'ils appelaient une sanction plus sévère que celle proposée par cette Chambre, soit deux mois de suspension disciplinaire avec privation de traitement au lieu d'un mois et demi.

Cette mention apparaît toutefois superfétatoire, dès lors que la motivation de l'acte attaqué révèle clairement que l'appréciation divergente dans la gravité des faits justifie les motifs pour lesquels Monsieur M. JURISSE s'est écarté de l'avis de la Chambre de recours";

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant qu'il est établi à suffisance, ce que confirme en sa motivation l'avis de la chambre de recours :

- que vous avez gravement manqué aux devoirs de politesse et moralité à l'égard d'agents placés sous votre autorité, avec la circonstance aggravante que vous faites partie du personnel de maîtrise censé montrer l'exemple
- que vous n'avez pas pris les mesures immédiates qui s'imposaient afin de mettre un terme aux faits et comportements auxquels vous avez assisté;

Considérant que ces faits présentent, eu égard à leur nature et vos fonctions en l'Agence régionale pour la propreté, une particulière gravité justifiant le maintien de la sanction proposée;

Vu vos antécédents disciplinaires;

J'ai décidé de vous infliger une sanction de deux mois de suspension disciplinaire avec privation de traitement, laquelle prend cours le 3 août 1997";

que la motivation pertinente de l'avis de la chambre de recours consiste dans les considérants suivants :

" Attendu que si M. BULTEAU ne se sentait pas le courage de dénoncer, quoique titulaire d'une fonction d'autorité à l'égard de ses subordonnés, les graves faits de la cause qu'il a personnellement vécus, il ne mériterait plus de porter le grade qui est le sien, n'assumant pas ses responsabilités à l'encontre de subordonnés au comportement honteux.

Attendu néanmoins que pour ne pas briser la carrière professionnelle de M. BULTEAU, et dans l'espoir que de nouveaux faits gravement répréhensibles ne se reproduiront plus et pour autant que l'intéressé réalise la gravité de ses fautes et manquements coupables, la chambre de recours, ayant mûrement délibéré, a décidé, à la majorité absolue des voix, de rendre l'avis de sanction atténuée ci-après fixée";

qu'il apparaît ainsi une contradiction dans l'avis de la chambre de recours puisqu'elle considère les faits suffisamment graves pour justifier la perte du grade du requérant, c'est-à-dire une peine très lourde, mais suggère une réduction, d'ailleurs minime, de la peine proposée et qui est bien plus légère que celle qui, selon la chambre de recours même, devrait être infligée en raison de la gravité des faits; que les circonstances que la chambre de recours avance ensuite n'expliquent en rien cette contradiction; qu'en effet, la chambre de recours se fonde sur le souci de ne pas briser la carrière du requérant mais n'indique pas en quoi quinze jours supplémentaires de suspension auraient cet effet, sur l'espoir de voir le requérant améliorer son comportement mais ne mentionne aucun élément qui étayerait cet espoir et enfin, sur la simple supposition que le requérant réaliserait la gravité de ses fautes sans préciser ce qui dans l'attitude du requérant laisserait supposer une telle prise de conscience; que dans ces conditions, en justifiant la sanction infligée par la particulière gravité des faits en raison de leur nature même d'une part et des fonctions du requérant d'autre part, la partie adverse a adéquatement motivé la décision attaquée; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe général du respect des droits de la défense; qu'il explique qu'après le traitement du dossier par la chambre de recours, il a à nouveau été "géré" par le directeur des ressources humaines qui a préparé la sanction pour la soumettre à la signature du fonctionnaire dirigeant; qu'il estime dès lors que ce dernier n'a pas exercé la plénitude de ses pouvoirs; que le requérant considère que lorsque le dossier lui est soumis, l'autorité disciplinaire dispose d'un avantage certain pour faire prévaloir sa thèse sur celle de l'agent qui n'est pas entendu par le fonctionnaire dirigeant et qu'il n'y a donc pas égalité de traitement entre les parties;

Considérant que la partie adverse, après avoir noté que le moyen est obscur, répond que le requérant confond les actes matériels nécessaires à l'instruction du dossier et la décision elle-même;

Considérant que lorsque l'agent a pu faire valoir ses moyens de défense devant une chambre de recours, l'autorité a connaissance de l'ensemble des éléments du dossier; qu'en l'espèce, l'agent a été entendu par la chambre de recours; que pour le surplus, le requérant confond les actes matériels nécessaires à la poursuite de la procédure disciplinaire et la prise de décision qui s'opère sur le vu du dossier disciplinaire; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "en ordre tout à fait subsidiaire", de la violation du principe de proportionnalité; qu'il expose que la partie adverse n'a pas suivi l'avis de la chambre de recours alors qu'elle n'a pas critiqué le fait que le premier grief ne puisse pas être retenu alors qu'il y a disproportion flagrante entre ce premier grief et les deux autres;

Considérant que le seul fait que le premier grief, particulièrement grave, n'a pas été retenu ne signifie pas que les autres seraient bénins; qu'en l'espèce, ainsi que la chambre de recours le constate, les deux griefs retenus ne peuvent être qualifiés de mineurs; que la peine décidée n'est pas telle qu'aucune autorité agissant raisonnablement ne l'aurait infligée; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille un par :

M.	ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. ANDERSEN.

M. le président de chambre GEUS, ayant participé au délibéré et légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par M. le président du Conseil d'Etat ANDERSEN.